



LOIRE
LAYON AUBANCE

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE
LAYON AUBANCE**



Table des matières

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Champ d'application territorial.....	4
Article 3 : Définitions générales.....	5
Article 4 : Définition des dispositifs concernés	5
Article 5 : Dérogation à l'assainissement collectif.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires	6
Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants.	6
7.1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages	6
7.2 L'entretien des ouvrages	7
Chapitre II : DISPOSITIONS TECHNIQUES :	7
Articles 8 : Règles techniques :	7
Chapitre III : PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SPANC ET APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS DU SERVICE	8
Article 9 : Objectifs	8
Article 10 : Prestations obligatoires sur les installations neuves ou renouvelées.	8
10.1 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	8
10.2 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	9
Article 11 : Prestations obligatoires sur les installations existantes	10
11.1 Diagnostic initial	10
11.2 Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien.....	11
Article 12 : Contrôle en cas de vente	12
Chapitre IV : DISPOSITIONS FINANCIERES	13
Article 13 : Facturation des interventions.	13
Chapitre V : MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	14
Article 14 : Droit d'accès aux propriétés privées	14
Chapitre VI : PENALITES FINANCIERES	14
Article 15 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ou obstacle aux missions de contrôle	14
15.1 Pour absence d'installation ou dysfonctionnement :	14
15.2 Pour obstacle aux missions de contrôle :	15
Chapitre VII : MESURE DE POLICE GENERALE.....	15
Article 16 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	15
Chapitre VIII : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES.....	15
Article 17 : Constats d'infractions	15

Article 18 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	15
Article 19 : Voies de recours des usagers	16
Article 20 : Publicité du règlement	16
Article 21 : Application du règlement	16
Article 22 : Date d'entrée en vigueur.....	16

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3, et sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, en particulier aux textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi qu'au règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance (CCLLA) qui est compétente en matière d'assainissement, donc d'assainissement non collectif. Elle sera désignée dans les articles suivants, par le terme générique « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est compétent pour les installations d'assainissement non-collectif d'une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) :

- Inférieur à 1,2kg/jour de DBO5 (de 1 à 20 EH), conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et d'après les règles fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif.

- Entre 1,2 et 12 kg/jour de DBO5 (21 à 199 EH), conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une CBPO supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5.

Le SPANC collabore avec les services de l'Etat en charge de la Police de l'Eau dans le contrôle des installations d'assainissement non-collectif destinées à collecter et traiter une CPBO supérieure à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5

Le siège de CCLLA se situe :

1 Rue Adrien Meslier
CS 80083 – 49170 St-Georges-sur-Loire

L'accueil des usagers est ouvert, sur rendez-vous, tous les jours de la semaine (hors jours fériés) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et se situe :

217, rue de la Gonorderie - 49320 Brissac Loire Aubance
Tél : 02 41 44 64 95 - assist.anc@loirelayonaubance.fr

Charte qualité de service : Engagement de principe du service

En assurant les missions de conseil et de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique aux heures d'accueil du public pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du SPANC.
- Une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers par courrier ou courriel dans un délai de quinze (15) jours suivant leur réception ;
- Le respect des plages horaires de rendez-vous ;
- L'instruction des demandes d'autorisation au titre du contrôle de conception des filières d'assainissement non collectif dans un délai de trente (30) jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet ;

- La transmission des rapports de visite au propriétaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réalisation du contrôle ;
- La réponse à une demande d'information dans le cadre d'une vente dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, et la proposition d'au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à trente (30) jours.

Le service intervient dans le cadre d'une charte de qualité de service et il est adhérent à la charte qualité assainissement non collectif du Maine et Loire.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Définition des dispositifs concernés

Est concerné par ce règlement tout dispositif d'assainissement non collectif dont sont équipés les immeubles ou habitations situés dans le zonage d'assainissement non collectif ou, lorsqu'ils sont situés en zone d'assainissement collectif en bénéficiant d'une dérogation de raccordement.

L'article 4 ne s'applique pas :

- Aux immeubles abandonnés,
- Aux immeubles non habités qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés,
- Aux immeubles qui sont raccordés à une installation industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire et que cette installation constitue une unité de traitement complète.
- Aux installations individuelles dites « regroupées » ou « semi-collectives », réalisées sur le domaine public et gérées par le service assainissement de la collectivité compétente.

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions financières mentionnées au chapitre VI.

Lorsqu'un assainissement collectif est construit par la collectivité, le délai de raccordement des immeubles riverains de la voie publique où est établi un réseau de collecte d'eaux usées, est de deux ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage.

Des prolongations de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux public d'assainissement « eaux usées », rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, peuvent

être accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans ou étant techniquement et/ou économiquement non raccordables.

Lorsque ces prolongations sont accordées, les immeubles doivent être pourvus d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement.

Dans tous les cas, la redevance assainissement, ou la somme équivalente à la redevance d'assainissement, s'applique à la date de mise en service du collecteur. L'usager dépend du service d'assainissement Collectif et de son règlement de service.

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'un renouvellement, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante ; par exemple en raison d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif ne respecte pas les obligations réglementaires applicables, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants.

7.1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de cet ouvrage, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, ne sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif que les seules eaux usées domestiques définies en annexe 1.

Il est interdit d'y déverser un quelconque corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne, en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides,
- Les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les eaux de vidange de piscines et de vidange de tout ouvrage dont le volume est supérieur à 1/3 de celui de la fosse

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'occupant :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de zone de culture, de stockage de charges lourdes ;
- De ne pas réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à une distance inférieure à trois mètres de ceux-ci sans dispositif anti racinaire ;

- De maintenir perméable à l'air et à l'eau leur surface (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale à ceux-ci et aux regards ;
- D'en assurer régulièrement les opérations d'entretien.

7.2 L'entretien des ouvrages

L'occupant d'une habitation munie d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, si la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées :

- Lorsque la quantité atteint 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux,
- À la fréquence préconisée par le constructeur dans le cas d'une installation ayant reçue un agrément ministériel.

L'entrepreneur ou l'organisme, agréé par le Préfet, réalisant la vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom, raison sociale et adresse,
- L'adresse de l'immeuble ayant fait l'objet de la vidange,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Le lieu de traitement des matières de vidange.

Ce document doit être mis à disposition de l'agent du SPANC lors de la réalisation du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, l'occupant (ou le propriétaire) des lieux aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Chapitre II : DISPOSITIONS TECHNIQUES :

Articles 8 : Règles techniques :

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013

Tout matériel sera installé conformément au(x) guide(s) d'installation des fabricants.

Tout matériel devra être autorisé par le SPANC, s'agissant des systèmes qui doivent être agréés, leur N° d'agrément sera transmis au SPANC.

Pour les installations neuves, un regard de visite équipé d'une cunette sera posé en amont et au plus près du système de prétraitement. Ce regard doit permettre le contrôle visuel de l'ensemble des évacuations de l'installation sanitaire.

Conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, les eaux usées traitées devront être évacuées par le sol en place si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Cette perméabilité sera indiquée dans l'étude de sol jointe au projet d'assainissement. Le mode de calcul du dimensionnement des zones d'infiltration d'eaux usées traitées est préconisé en annexe 2 du présent règlement.

Dans le cas où le sol en place ne respecte pas ces critères, les eaux usées traitées pourront :

- Soit être rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, étang) après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge

du pétitionnaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Une autorisation de passage préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire de la voirie, où s'effectuera le passage de la canalisation, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

- Soit être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle à l'exception de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

En cas de rejet vers un milieu hydraulique superficiel, la qualité des effluents traités doit respecter les valeurs de concentrations suivantes :

- 30 mg/l pour les matières en suspension (MES),
- 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène à cinq jours (DBO5).

Dans le cas de rejet vers un milieu hydraulique superficiel sur le domaine public :

- Toutes les sorties de canalisation d'eaux usées traitées seront positionnées à au moins 20 cm au-dessus du fil d'eau de l'exutoire.
- Dans un fossé non busé : l'extrémité du dispositif de rejet doit être aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du fossé afin de garantir sa pérennité.
- Dans le cas de rejet dans un fossé busé, un regard de contrôle doit être installé juste en amont de l'exutoire en limite de la propriété privée. En cas d'arrivée d'eau sous pression dans ce regard, un brise-jet doit être installé sur la canalisation de sortie pour réduire le débit.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, en surface de parcelle, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde, ainsi que les rejets d'eaux usées domestiques brutes ou prétraitées par ruissellement sur la parcelle sont interdits.

En revanche, si aucune autre voie d'évacuation ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans un puits d'infiltration peut être autorisé par le SPANC, en application du paragraphe III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base d'une étude d'hydrogéologue à la charge du pétitionnaire.

Chapitre III : PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SPANC ET APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS DU SERVICE

Article 9 : Objectifs

Les filières d'assainissement non collectif garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif veille sur ces garanties par la réalisation des prestations décrites aux articles suivants et imposées par la réglementation.

Article 10 : Prestations obligatoires sur les installations neuves ou renouvelées.

Il appartient au propriétaire d'un immeuble situé en zone d'assainissement non collectif ou déclaré techniquement et/ou économiquement non raccordable, de réaliser ou faire réaliser une étude de filière à la parcelle par le prestataire de son choix. Cette étude permettra de s'assurer du bon dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif choisi et de sa compatibilité avec la nature du sol et les contraintes du terrain.

A ce titre, une liste non exhaustive de bureaux d'études engagés dans une démarche départementale de qualité est disponible auprès du service.

Ce dossier de conception est à déposer en mairie en 2 exemplaires papiers pour instruction par les services. Une version numérique peut être également transmise par mail au SPANC.

10.1 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par arrêté interministériel pour assurer leur compatibilité avec les exigences qui doivent être respectées en matière de santé publique et environnementale.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation des installations, ainsi que leurs caractéristiques techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires. Il est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Il s'agit d'un acte administratif, exécuté par le Service Public d'Assainissement Non Collectif qui :

- Contrôle l'adaptation de la filière à la nature des sols et à la topographie de la parcelle
- Vérifie que l'implantation projetée ne présente pas de risque de contamination ou de pollution des eaux
- S'assure que les caractéristiques techniques et le dimensionnement de l'installation proposée sont adaptés aux besoins de l'habitation ainsi qu'au lieu d'implantation.

Le propriétaire doit ainsi transmettre au SPANC :

- Un formulaire dûment complété précisant notamment les coordonnées du propriétaire et de la parcelle, les éléments techniques de la filière projetée,
- Une autorisation du propriétaire de l'exutoire en cas de rejet des eaux traitées au milieu naturel superficiel,
- Une attestation de non utilisation à des fins domestiques des eaux provenant des puits situés à moins de 35 m du futur système d'assainissement non collectif. Une attestation sera établie par chacun des propriétaires concernés,
- Une étude de filière à la parcelle datant de moins de deux ans ou ayant une attestation stipulant aucun changement par rapport à l'étude initiale.
- Toutes informations utiles à la compréhension du projet.
- Pour les installations d'une capacité supérieure à 20 EH, les documents obligatoires pour ces installations sont à fournir conformément à la réglementation en vigueur.

La responsabilité des prescriptions techniques figurant dans l'étude de filière incombe au rédacteur de l'étude. Le SPANC assure uniquement le contrôle technique de bonne conception et de bonne implantation par rapport à cette étude préliminaire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire. Cet avis sera joint à toute demande de permis de construire avant le dépôt en mairie.

Rappel : Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant, entre autres, leur assainissement (article L 421-6 du Code de l'Urbanisme).

Ces actes administratifs font l'objet d'une facturation pour le contrôle de conception au tarif en vigueur au moment de la prestation. Les avis défavorables feront l'objet d'une facturation unitaire jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

En cas de modification parcellaire du terrain ou du projet de construction, ayant un impact sur la surface réalisée ou sur les dispositions prévues pour les aménagements du dispositif d'assainissement non collectif, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle étude de filière afin que le SPANC puisse émettre un avis adapté à l'évolution du dossier.

En cas de modification de la filière initialement validée par le SPANC, un avenant présenté par la personne ayant réalisé l'étude de filière sera nécessaire pour que le SPANC émette un nouvel avis de conception qui donnera lieu à facturation conformément à l'article 13.

10.2 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou le renouvellement des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC.

Il porte, notamment, sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant remblaiement.

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ou de l'avis du SPANC au moment de l'instruction.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Lorsque l'installation est conforme, le SPANC adresse un certificat de conformité attestant de la bonne réalisation des travaux au regard des prescriptions règlementaires.

Dans le cas où l'installation présente des défauts de réalisation, le SPANC mentionne dans le rapport les points à reprendre pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation. A défaut d'une réalisation des travaux sous six mois à réception du rapport, l'application de la pénalité pour installation non conforme sera appliquée jusqu'au contrôle de la reprise des défauts constatés précédemment.

Dans le cas d'une non-conformité, le SPANC aura à réaliser une nouvelle visite pour valider la reprise des anomalies préalablement constatées et délivrera un nouveau rapport.

Quelle que soit la conclusion du rapport de visite, sa notification rend exigible le montant de la prestation de contrôle de réalisation des travaux mentionnée à l'article 13 au tarif en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

10.3 Régularisation d'une installation neuve ou renouvelée

Dans le cas d'un contrôle qui révélerait une installation différente du précédent contrôle réalisé par la régie « Assist'anc » après le 1^{er} janvier 2021, le SPANC réalisera un rapport de non-conformité de l'installation, dans l'attente de la transmission de l'étude de filière et de l'acquiescement du coût des contrôles de conception et de bonne exécution de l'ouvrage.

Le pétitionnaire dispose ainsi des délais indiqués à l'article 11.1 pour transmettre les éléments susmentionnés et réaliser les travaux nécessaires à la bonne conformité de l'installation.

A défaut, le pétitionnaire encourt l'application de la pénalité énoncée au chapitre VI et des mesures de police énoncées aux chapitres VII et VIII.

Chapitre VI : PENALITES FINANCIERES

Article 11 : Prestations obligatoires sur les installations existantes

11.1 Diagnostic initial

Ce contrôle vise à établir un diagnostic sanitaire et hydraulique de la filière existante.

Le SPANC recense les installations au cours d'une visite à domicile en présence du propriétaire, de son représentant ou éventuellement de l'occupant des locaux.

Au cours de cette visite, l'ensemble des regards de l'installation devra être accessible. L'installation pourra être découverte partiellement ou totalement, à la demande du service public en cas de nécessité absolue.

Un compte rendu est adressé au propriétaire afin de porter à sa connaissance l'état de l'installation.

Ce compte rendu devra être porté à la connaissance d'un éventuel acquéreur par le propriétaire avant la signature d'un compromis de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. Le rapport annexé à l'acte authentique de vente vaut notification du délai pour la mise aux normes. Une pénalité annuelle sera applicable à l'issue de ce délai.

En cas particulier d'atteinte à la salubrité publique (rejet en puits, rejet au fossé d'effluents brutes ...), une mise en demeure de renouveler les installations sera adressée au propriétaire. Elle sera assortie d'un délai spécifique d'exécution.

11.2 Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien

11.2.1 Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien des installations inférieure à 20EH

Le contrôle périodique de fonctionnement concerne l'ensemble des installations, qu'elles soient récentes ou anciennes.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages :

- Est satisfaisant,
- N'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu naturel,
- Ne porte pas atteinte à la santé publique
- N'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Ce contrôle sera facturé au propriétaire.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- Vérification du bon entretien (cf. art. 7 : vidanges périodiques). Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Pour les installations d'une capacité supérieure à 20 EH, le SPANC émet un avis annuel après transmission du « cahier de vie » et des éléments règlementaires. En cas d'absence de transmission du « cahier de vie », le service pourra diligenter un contrôle de l'installation ce qui donnera lieu au paiement de la prestation de contrôle périodique.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

Son coût sera répercuté au propriétaire uniquement si les résultats sont non conformes, sinon, il reste à la charge du SPANC.

Chaque vérification périodique fera l'objet d'un compte rendu adressé au propriétaire de l'immeuble. Il lui appartient le cas échéant d'en adresser copie à l'utilisateur du bien.

La fréquence de contrôle de bon fonctionnement n'excédera pas 10 ans. Les fréquences de contrôles périodiques de fonctionnement sont fixées par délibération du conseil communautaire. La délibération est communicable à tout abonné qui en fait la demande.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. Le rapport annexé à l'acte authentique de vente vaut notification du délai pour la mise aux normes. L'absence de mise aux normes dans le délai imparti entraîne l'application de sanctions définie en chapitre VI.

En cas d'absence totale d'installation, les travaux de mise en place d'un assainissement non collectif seront réalisés sous un délai d'un an à compter de la réception du rapport. L'envoi du rapport vaut notification du délai pour la mise aux normes. L'absence de mise aux normes dans le délai imparti entraîne l'application de sanctions définie en chapitre VI.

En cas d'atteinte à la salubrité publique (rejet en puits, rejet au fossé d'effluents brutes ...), une mise en demeure de renouveler les installations sera adressée au propriétaire. Elle sera assortie d'un délai spécifique d'exécution. Cette mise en demeure vaut notification du délai pour la mise aux normes. L'absence de mise aux normes dans le délai imparti entraîne l'application de sanctions définie en chapitre VI.

Le compte rendu établi après la dernière vérification périodique devra être porté à la connaissance d'un éventuel acquéreur par le propriétaire avant la signature d'un compromis de vente. Si ce compte rendu a plus de trois ans, un nouveau contrôle devra être fait selon les dispositions de l'article 12.

11.2.2 Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien des installations supérieures à 20 EH et inférieures ou égales à 200 EH

L'ensemble des dispositions concernant les installations inférieures à 20 Eh est applicable.

Le contrôle des performances du rejet est obligatoire pour les installations recevant une charge de pollution supérieure ou égale à 1.2 kg/l de DBO5 (plus de 20 habitants) – arrêté du 21 juillet 2015. A charge aux propriétaires d'effectuer les analyses requises à ses frais et de les transmettre annuellement au SPANC.

La fréquence minimale des contrôles est décrite en annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le niveau de performances épuratoires à travers un bilan 24 h devra être présenté au SPANC à chaque contrôle périodique.

La station d'épuration conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sera équipée d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie.

Article 12 : Contrôle en cas de vente

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire (notaire ou agence immobilière) afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de huit jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 — Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet au propriétaire ou au demandeur mandaté, une copie de ce rapport au demandeur par courrier ou par mail.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative et à sa charge, à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport

de visite est encore en cours de validité. Ce rapport annule et remplace le précédent. Il devra être fourni par le propriétaire vendeur aux futurs acquéreurs.

Cas 2 — Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, Le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire à compléter indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les huit jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 21 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 11.2 du présent règlement.

La prestation, facturée au demandeur, entraînera la délivrance d'un avis, sur l'état et le fonctionnement des installations à transmettre à l'acquéreur.

Cet avis, fourni à la signature du compromis ou à défaut dans l'acte authentique, doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Comme le prévoit l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le renouvellement du dispositif est à la charge de l'acquéreur et doit être réalisée dans l'année suivant la vente du bien. L'absence de mise aux normes entraîne l'application de sanctions définie en chapitre VI.

Conformément à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, le notaire devra adresser au SPANC, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les noms et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Facturation des interventions.

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu à une facturation forfaitaire correspondant au type de prestation réalisée.

Les tarifs sont arrêtés par délibération du conseil communautaire.

Les barèmes applicables sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

Les sommes correspondantes sont dues par le propriétaire dans le cas de contrôle de conception et du contrôle de réalisation.

Dans le cas du contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien, la facturation sera adressée au propriétaire qui pourra la répercuter à l'occupant en fonction des indications du bail de location et de la réglementation en vigueur.

A défaut de paiement dans les délais impartis et après mise en demeure dans les formes légales, des poursuites seront engagées par les services du Trésor Public.

Chapitre V : MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 14 : Droit d'accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de renouvellement d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite adressé au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux. Cet avis est envoyé par le SPANC au moins 14 jours ouvrés avant la date de la visite. Cet avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 6 mois par rapport à la date initiale.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous proposé dans la convocation adressée par le SPANC.

En cas d'impossibilité d'honorer ce rendez-vous, le propriétaire devra en informer le SPANC en temps utile, au moins un jour franc (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date prévue. Un nouveau rendez-vous sera alors proposé. Faute de respecter cette disposition, le propriétaire se verra appliquer une facturation pour absence lors du rendez-vous sans respect du délai de prévenance. Son montant est défini par le conseil communautaire.

Le propriétaire doit être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 15.2. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance, au titre des pouvoirs de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 15.2 du présent règlement.

Chapitre VI : PENALITES FINANCIERES

Article 15 : Pénalités financières pour absence de réalisation des travaux de mises aux normes ou obstacle aux missions de contrôle

15.1 Pour absence de réalisation des travaux de mises aux normes.

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Toutes conclusions ayant entraîné une obligation de travaux de mises aux normes de l'installation, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité annuelle dont le montant est équivalent à celui de la redevance assainissement majoré d'un taux pouvant aller jusqu'à 400% (article L1331-8 du code de la santé publique).

Le montant de la redevance assainissement servant au calcul de la pénalité annuelle ainsi que le taux de majoration sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Dans cette situation, c'est faute de n'avoir pas satisfait dans les délais fixés lors de la notification de réaliser ou de mettre son installation en conformité, que le propriétaire sera passible de la pénalité annuelle « ANC non conforme ». Cette pénalité annuelle est due jusqu'au contrôle de vérification de bonne exécution des travaux par le SPANC.

15.2 Pour obstacle aux missions de contrôle :

Conformément à l'article 14, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout empêchement dans l'accomplissement de la mission du SPANC sera considéré comme obstacle à cette mission.

Sont notamment considérés comme faisant obstacle à cette mission :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Les absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- Le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.
- Un report de plus de six mois de la date de contrôle par rapport à la date initiale de visite.

Dans ces situations, le propriétaire se rendra passible de la pénalité annuelle « d'obstacle aux missions de contrôle ».

Cette pénalité annuelle est due jusqu'à la réalisation du contrôle.

Chapitre VII : MESURE DE POLICE GENERALE

Article 16 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est adressée au maire et copie au président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance, détenteur de ce pouvoir de police.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Chapitre VIII : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

Article 17 : Constats d'infractions

En application de l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Suite au constat d'une infraction, le rapport établi à cette occasion sera transmis aux autorités administratives et judiciaires afin qu'elles décident des suites à donner au dossier.

Article 18 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non agréées expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R 610-5 du Code de procédure pénale.

Article 19 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Il peut également saisir la collectivité en vue d'une médiation pour faire valoir ses arguments auprès du service concerné. Vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

Article 20 : Publicité du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés ou à leur mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition de tout propriétaire et occupant des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui pourront à tout moment en demander communication auprès du SPANC.

Il sera remis gracieusement lors de l'examen de conception de l'installation aux usagers concernés.

Il est aussi téléchargeable depuis le site Internet de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance : www.loire-layon-aubance.fr

Article 21 : Application du règlement

Le président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance, le maire de la commune d'implantation de l'immeuble, les agents du service de l'Assainissement et le receveur principal du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement

Article 22 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2025.



Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif : propriétaire ou occupant d'un logement ou d'un local générant des eaux usées domestiques, situé sur le territoire de la CCLLA, non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Comprend les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes) produites dans un immeuble.

Système d'Assainissement non collectif : Désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques traitées des immeubles non raccordés à un réseau collectif d'assainissement.

SPANC : Désigne le service en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Ce service est l'interlocuteur pour tous les usagers du service. Le service assure les missions obligatoires décrites dans le présent règlement.

Equivalent Habitant (EH) : Abréviation désignant l'équivalent habitant. Cette notion permet de dimensionner un système d'assainissement. Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement (les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ; les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.)

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur. Elle est intégrée dans l'étude de filière.

Prétraitement : Ouvrages de décantation des matières solides ou de rétention des graisses (matières flottantes) situés en amont du traitement. Ces équipements sont également appelés traitement primaire. (Exemples : Bac à graisse, fosses septique ou toutes eaux, préfiltre, pouzzolane...).

Traitement : ouvrages permettant de traiter biologiquement ou chimiquement la pollution de l'eau avant un rejet dans le milieu naturel. Ces équipements sont également appelés traitement secondaire. (Exemples : filière classique ou filière agréée).

Annexe 2

Recommandations sur le calcul de l'infiltration des eaux traitées en Assainissement Non Collectif (ANC)

L'arrêté technique du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 privilégie l'infiltration des eaux traitées après une filière ANC drainée. En effet, il précise que l'infiltration doit être permanente lorsque le coefficient de perméabilité est compris entre 10 et 500 mm/h. En deçà de 10 mm/heure, ou lorsque les surfaces disponibles sont insuffisantes pour infiltrer toutes les eaux usées traitées, le rejet de ces eaux peut s'effectuer en milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, etc.) sous réserve de l'autorisation du propriétaire du milieu récepteur et **si une étude de filière démontre qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.**

Il n'existe aucune règle au niveau national sur l'infiltration des eaux traitées. Néanmoins, le conseil départemental des Côtes d'Armor en partenariat avec celui du Finistère a établi un mode de calcul de l'infiltration des eaux traitées, conseillé par notre service pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de Loire Layon Aubance, vous trouverez la règle ci-dessous :

Zone de dispersion - Proposition de conception et de dimensionnement :

$$S = \frac{V_j \times C_p}{16^* \times C_s} \times K$$

S : surface de la zone de dispersion en m²

V_j : volume journalier d'eaux usées en litres – base 120 l/usager/jour

C_p : coefficient de pointe = 2,5

K : coefficient de perméabilité en litres/m²/h

C_s : coefficient de sécurité = 4

* le nombre d'heures de consommation effective en eau est fixé à 16 h/jour

Ex: si V_j = 600 l/j et k = 13 l/m²/h

S = 29 m²

La zone de dispersion est mise en œuvre sur le principe des tranchées d'épandage ou du lit d'épandage, avec des matériaux identiques (graviers lavés 10 - 40 mm).

En cas de surfaces insuffisantes et/ou une perméabilité variable suivant les saisons, il est possible de recourir à une infiltration partielle et/ou saisonnière avec trop plein vers un milieu hydraulique superficiel.

La (les) proposition (s) d'infiltration est (sont) établies par un bureau d'études spécialisés en ANC.

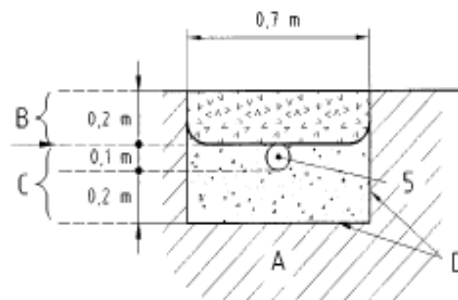


Schéma type d'une
tranchée d'infiltration